

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE

relatif à la procédure de fixation des tarifs de remorquage portuaire
dans le Grand Port Maritime de Marseille

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment son article R 351-1 ;

Vu l'Ordonnance 86/1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 1981 relatif à la composition et aux conditions de fonctionnement d'une Commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 8800003A du 29 janvier 1988 relatif aux tarifs de remorquage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les entreprises assurant un service de remorquage portuaire soumettent leurs projets de tarifs accompagnés des conditions générales de tarification, des modalités d'exécution du service et des moyens mis en œuvre, à la Commission des usagers du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) pour le Service du Remorquage Portuaire.

Article 2 :

Avant la réunion de la Commission, les exemplaires du dossier, accompagnés de justificatifs économiques et financiers comprenant au moins les trois derniers comptes sociaux annuels de l'entreprise, sont déposés simultanément auprès du Préfet, auprès du Directeur Général du GPM de Marseille et auprès du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 3 :

L'avis de la Commission est transmis au Préfet, au Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille et au Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au plus tard vingt-cinq jours après le dépôt des projets de tarifs.

Article 4 :

En cas d'accord des deux tiers des présents et de la majorité des membres de la Commission, les tarifs peuvent être mis en application dès leur transmission au Préfet.

Dans le cas contraire, les tarifs ne peuvent entrer en vigueur que quinze jours après la réception du procès verbal de la réunion de la Commission par le Préfet, et à condition que, pendant ce délai, celui-ci n'ait pas notifié d'opposition aux entreprises.

Article 5 :

Toute entreprise agréée devra définir les conditions administratives générales d'exécution du service de sécurité de remorquage portuaire, qui devront comprendre :

- les termes du contrat qui lie l'entreprise au contactant, c'est-à-dire l'exploitant du navire, bateau ou engin nautique assisté ;
- le début et la fin de la période contractuelle pendant laquelle le ou les remorqueurs, ainsi que leurs équipages, sont mis à disposition du contractant ;
- les responsabilités du contractant durant la période contractuelle ;
- le mode de passation des commandes liées au contrat par les moyens en service au Grand Port Maritime de Marseille ;
- les tarifs de base de référence des prestations aux navires, bateaux ou engins ;
- les conditions de facturation du service au contractant ;
- les conditions de règlement des litiges entre la société ou entreprise agréée et les contractants ;
- les conditions particulières d'assistance aux navires dans les accès, chenaux et installations portuaires sur des situations particulières comme les ruptures d'amarrage, mouvements sans machine ou remorquage consécutifs à une avarie de machine ou de système de gouverne : barre et gouvernail, etc...

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille et le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 MAR. 2009

Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire Général
D. MARTIN